Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490100 Electriciens : installation et distribution

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
27.06.1974	2.929	la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution	_
09.03.1983	09.049	Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel	_
23.09.1987	19.375	La durée de travail	_
28.05.2001	60.365	L'accord national 2001-2002	_
13.05.2003	66.575	L'accord national 2003-2004	_
04.06.2007	83.418	L'accord national 2007-2008	_
29.05.2009	93.404	L'accord national 2009-2010	_
23.06.2009	94.332	Flexibilité	31/12/2013
10.10.2011	106.633	L'accord national 2011-2012	31/12/2013
09.05.2014	122.622	L'accord national 2013-2014	31/12/2014
18.12.2014	125.603	Flexibilité	30/06/2015

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.03.1983	09.049	Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel	_
20.10.2011	106.743	Congé de carrière	_

Durée du travail :
Durée du travail hebdomadaire : 38h.
Possibilité de choix par entreprise, uniquement d'application dans le régime normal de jour et pas en cas de travail en équipe : une semaine de travail flottante avec une durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période maximale d'1 année civile (52 x durée de travail hebdomadaire). Les heures prestées génèrent un crédit d'heures de max. 45 h/année civile.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :
A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à 1 jour de congé de carrière. Ce droit est récurrent, c'est-à-dire que l'ouvrier conserve ce jour de congé de carrière les années suivant celle pendant laquelle il atteint l'ancienneté requise.
Le calcul de la rémunération pour ce jour de congé supplémentaire doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.